

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

---

## Rapport de visite :

14 septembre 2021 - 1<sup>ère</sup> visite

Tribunal judiciaire de La  
Rochelle

*(Charente-Maritime)*



## SOMMAIRE

<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA JURIDICTION .....</b>	<b>4</b>
2.1 Le ressort couvre une partie du département de la Charente-Maritime .....	4
2.2 Les moyens sont adaptés à l'activité, sauf en ce qui concerne le greffe .....	5
<b>3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION .....</b>	<b>6</b>
3.1 L'accès et les circulations internes sont aisés et balisés .....	6
3.2 Les geôles, historiques et rénovées, sont respectueuses de la dignité des personnes privées de liberté .....	8
3.3 Les locaux d'entretiens se limitent à un local équipé de deux bancs, seulement utilisé pour rencontrer les avocats .....	10
3.4 Les salles d'audience sont adaptées à leur bon déroulement, dans le respect de l'accueil des personnes privées de liberté .....	11
3.5 L'alimentation est exclusivement froide .....	12
3.6 L'entretien des locaux et les conditions d'hygiène n'appellent pas d'observation .....	13
<b>4. LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LE SUIVI DES INCIDENTS .....</b>	<b>13</b>
4.1 La surveillance s'accompagne du démenottage lors de la présentation au magistrat .....	13
4.2 Les incidents sont rarissimes .....	13
4.3 Le contrôle des autorités judiciaires est réel mais aléatoire et non tracé .....	14
<b>5. CONCLUSION .....</b>	<b>14</b>

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 10**

Pour respecter la dignité des personnes détenues enfermées, les geôles doivent disposer d'un système d'éclairage électrique suffisant et les WC qui leur sont réservés doivent être munis de distributeurs de savon et d'essuie-mains.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 11**

Les boxes vitrés des salles d'audience limitent les échanges entre l'avocat et son client et empêchent le prévenu de suivre correctement l'audience. Le CGLPL recommande leur suppression et à tout le moins demande qu'une sortie vers la salle soit immédiatement rendue possible.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 14**

Une procédure permettant d'enregistrer et de tracer les personnes accueillies au sein du dépôt et les modalités de cette prise en charge (heures d'arrivées et de départ, cellule utilisée, mouvements, mesures de contrainte appliquées, alimentation, accès aux sanitaires, etc.) doit être mise en place.

Contrôleurs :

- Julien Starkman, chef de mission ;
- Fabienne Viton.

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué le 14 septembre 2021 une première visite, inopinée, du tribunal judiciaire (TJ) de La Rochelle.

Les contrôleurs sont arrivés à 14h30 et ont quitté les locaux à 19h.

Ils ont été reçus par la présidente du TJ et le vice-procureur adjoint du procureur de la République, avec lesquels ils ont visité les locaux et les circulations pour atteindre les différents services du tribunal, ainsi que les salles d'audience.

Ils se sont entretenus avec le procureur de la République, une vice-présidente en charge de l'instruction et la juge des libertés et de la détention (JLD).

L'ensemble des documents demandés leur ont été remis.

Une réunion de restitution s'est tenue en fin de visite, en présence de la présidente du TJ et du procureur de la République.

Un rapport provisoire a été adressé le 27 octobre 2021 au président du tribunal judiciaire de La Rochelle et à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Charente-Maritime, pour une période contradictoire de quatre semaines. Aucune observation n'a été formulée.

## 2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA JURIDICTION

### 2.1 LE RESSORT COUVRE UNE PARTIE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

L'activité du TJ de La Rochelle s'exerce principalement rue du Palais,

- au n°10, qui est en partie une ancienne prison bâtie aux XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles, dont certains vestiges comme les geôles sont des monuments historiques (y sont localisés chefferie de juridiction, instruction, juge des libertés et de la détention, service de l'application des peines, tribunal pour enfants, greffe correctionnel, salles d'audience correctionnelles, services communs) ; le bâtiment a été rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- au n°14, qui est l'ancien hôtel de la bourse, classé aux monuments historiques (pôle civil et juge aux affaires familiales),

mais aussi dans un bâtiment, situé avenue de Jéricho, qui accueille le pôle social et le tribunal de proximité.

Le TJ de La Rochelle est situé dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers (Vienne).

Un second TJ est situé dans le département de la Charente-Maritime, à Saintes. Ce dernier accueille la cour d'assises lorsqu'elle se réunit, mais le pôle criminel est installé à La Rochelle. Le

ressort du TJ de La Rochelle compte environ 450 000 habitants, pour 647 000 dans le département<sup>1</sup>.

Les services disposant du pouvoir de police judiciaire dans le ressort du TJ de La Rochelle dépendent majoritairement de la gendarmerie nationale, seuls deux commissariats étant implantés à La Rochelle et à Rochefort (Charente-Maritime). Le ressort comprend également la maison d'arrêt de Rochefort (52 places) et la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (460 places), ainsi que le centre hospitalier Marius Lacroix, établissement de santé mentale dépendant du groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis. La maison d'arrêt de Rochefort ne permet pas d'accueillir toutes les personnes détenues sur décision d'un magistrat rochelais ; elles sont dirigées vers Rochefort, Saintes, Bordeaux-Gradignan (Gironde), Angoulême (Charente), Poitiers s'agissant des hommes, à Saintes et Bordeaux-Gradignan s'agissant des femmes et à Orvault (Loire-Atlantique) s'agissant des mineurs.

Selon les informations recueillies, l'activité ne présente pas de caractéristique particulière, sauf à préciser que les actes de délinquance sont moins sanctionnés qu'ailleurs par la voie de la comparution immédiate en raison d'une volonté d'individualiser le traitement judiciaire, exercée dès le moment de l'enquête.

## 2.2 LES MOYENS SONT ADAPTES A L'ACTIVITE, SAUF EN CE QUI CONCERNE LE GREFFE

De manière exceptionnelle, depuis le début du mois de septembre, le TJ dénombre un surplus de magistrats :

- vingt-trois magistrats du siège alors que vingt-deux postes sont prévus, dont trois juges d'instruction, trois juges d'application des peines, un JLD, et trois juristes assistants ;
- huit magistrats du parquet, ainsi qu'un magistrat honoraire, un juriste assistant et deux assistants de justice.

Parallèlement, le greffe fonctionne avec dix professionnels absents pour des raisons diverses (postes vacants, maladies, maternité, etc.). Les contractuels recrutés pour pallier les absences ne peuvent pas exercer leurs fonctions à l'audience, ce qui ralentit la *juridictio*.

Les audiences correctionnelles à juge unique ont lieu tous les lundis et un mercredi par mois (897 décisions rendues en 2021<sup>2</sup>), celles qui sont collégiales quatre jeudis par mois et le premier mardi du mois (310 décisions rendues<sup>3</sup>), les comparutions immédiates les lundis, mercredis, vendredis après-midi à raison de quatre dossiers environ par demi-journée (103 décisions rendues, en diminution de 35,22 % par rapport à la même période en 2020).

Le traitement en temps réel (TTR) du parquet rend compte de 475 déferrements en 2020 et de 277 entre janvier et août 2021.

184 décisions ont été prises par le JLD – remplacé pendant ses congés par d'autres magistrats dont la présidente du TJ – dans le cadre d'un déferrement au tribunal entre janvier et juillet 2021, dont 68 ont entraîné un placement en détention. Parallèlement, il s'est prononcé lors de déplacements au centre hospitalier Marius Lacroix dans 292 dossiers de soins sans consentement.

<sup>1</sup> Source : Rapport annuel du ministère public 2020, parquet du tribunal judiciaire de La Rochelle.

<sup>2</sup> De janvier à juillet 2021 (source : TJ, données de l'activité correctionnelle).

<sup>3</sup> Dont les décisions prononcées en comparution immédiate.

Au 31 août 2021, les trois cabinets d'instruction enregistraient soixante personnes en détention provisoire.

Cette activité conduit, selon les seuls témoignages recueillis et en l'absence de registre les recensant, jusqu'à cinq personnes simultanément dans les deux geôles mais plus généralement une seule, en journée, au plus tard jusqu'à 21h30 pour des audiences collégiales. Aucun « dépôt de nuit » n'est organisé sur place ; des mesures de garde à vue qui auraient pu se terminer en fin de journée sont prolongées jusqu'au lendemain afin de permettre la présentation au magistrat. Afin de réduire le temps de présence des personnes retenues au TJ après avoir constaté fin 2020 que certaines audiences se terminaient vers minuit, l'organisation des audiences a été revue et le tribunal se retire immédiatement pour délibérer dès lors qu'un détenu vient de comparaître. La présentation au JLD, aux magistrats chargés de l'instruction ou à ceux du parquet ne donne pas nécessairement lieu à un passage dans les geôles, les personnes pouvant être conduites directement au deuxième et au troisième étages.

Il est convenu avec l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) que les personnes détenues sont convoquées pour 13h30 ou pour 16h, de façon à limiter l'attente au sein du TJ. Selon les autorités judiciaires, la difficulté réside plutôt dans les « impossibilités de faire » qui sont encore nombreuses.

Le TJ dispose d'équipements en visioconférence en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, notamment dans les services du parquet, dans la grande salle d'audience, dans la salle du JLD. Il a été convenu avec l'administration pénitentiaire que les communications audiovisuelles auraient lieu l'après-midi, à 13h30 et 16h, dans le même souci d'éviter l'attente dans les parloirs des établissements pénitentiaires.

### 3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION

#### 3.1 L'ACCES ET LES CIRCULATIONS INTERNES SONT AISES ET BALISES

Le TJ est un corps de bâtiment, traversant entre la rue du palais et sa parallèle, la rue Admyrauld, disposé en U sur deux à trois niveaux autour d'une cour. Celle-ci permet un accès aux véhicules en passant de la rue un porche fermé d'un portail en bois, pour une arrivée des personnes privées de liberté hors la vue du public. Les agents pénitentiaires d'escortes judiciaires et les fonctionnaires de police et de gendarmerie disposent d'un badge d'accès à ladite cour ou peuvent utiliser un visiophone.



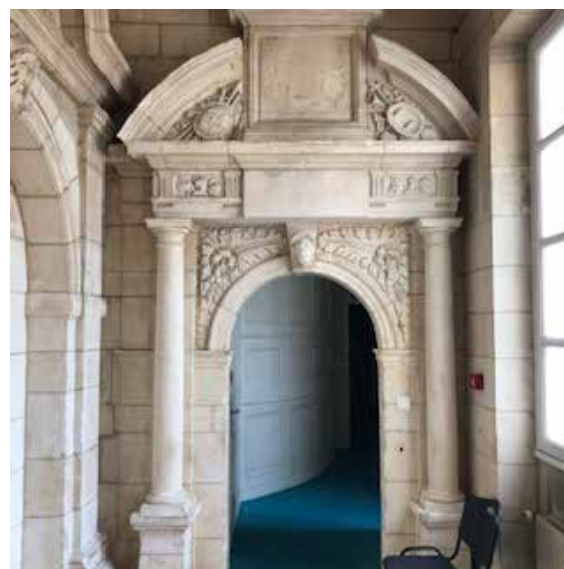
*La cour intérieure permettant l'accès aux véhicules*

L'ensemble des locaux, équipés d'escaliers et d'un ascenseur qui desservent tous les étages, sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. La cour intérieure permet l'accès direct aux geôles et aux bâtiments.

Le cheminement, des geôles situées au rez-de-chaussée, vers les salles d'audience, s'effectue en partant de la cour vers le premier étage par l'escalier (ou l'ascenseur en cas de besoin), puis par un couloir et une porte spécifiques qui mènent directement dans leurs boxes vitrés.



*Le porche d'accès à la cour et l'entrée de la zone des geôles à gauche*



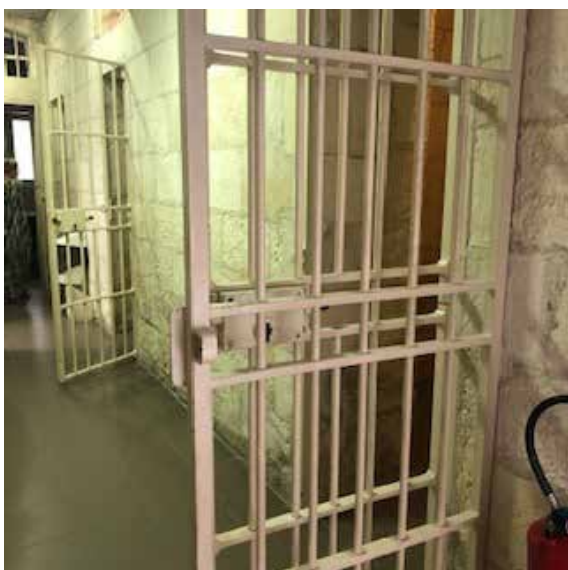
*Le couloir spécifique menant à la grande salle d'audience*

### 3.2 LES GEÔLES, HISTORIQUES ET RENOVEES, SONT RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

La zone des geôles, située au rez-de-chaussée, contiguë au porche d'entrée, s'ouvre sur un couloir qui dessert, sur la droite, deux geôles similaires suivies d'un couloir qui conduit vers une troisième utilisée seulement pour l'entreposage de matériel, et, sur la gauche, deux WC distincts pour les personnes détenues et le personnel. Les fonctionnaires et militaires disposent dans la zone des geôles d'un local meublé d'un bureau, de chaises, d'un téléphone et équipé d'un chauffage.

Les geôles voutées, aux murs de pierre de taille et aux sols carrelés, fermées de lourdes portes barreaudées (qu'ouvrent une clef de la taille d'un bras), disposent d'un bat-flanc de béton de dimensions suffisantes pour accueillir une personne allongée ou l'assise de cinq (trois en respectant un mètre de distanciation sociale), d'une atmosphère saine sans humidité, d'une propreté irréprochable, d'un éclairage électrique intérieur d'intensité faible par le moyen d'un plafonnier, mais d'aucun accès intérieur à un WC ou un point d'eau, ni d'un système de ventilation et de chauffage propre.

L'accès aux WC et au lavabo démunis de distributeurs de savon et d'essuie-mains, situés en face des geôles, est possible sur demande aux agents d'escorte qui patientent dans un bureau contigu.



*Le couloir des geôles*



*Une des deux geôles*





*Le plafonnier de la première geôle*



*Et celui de la deuxième*



*Le WC pour les personnes détenues*



*Le bureau d'attente contigu de l'escorte*

## RECOMMANDATION 1

Pour respecter la dignité des personnes détenues enfermées, les geôles doivent disposer d'un système d'éclairage électrique suffisant et les WC qui leur sont réservés doivent être munis de distributeurs de savon et d'essuie-mains.

### 3.3 LES LOCAUX D'ENTRETIENS SE LIMITENT A UN LOCAL EQUIPE DE DEUX BANCs, SEULEMENT UTILISE POUR RENCONTRER LES AVOCATS

Le local d'entretiens avec les avocats est situé au deuxième étage en face de la permanence du parquet et à proximité de la salle d'audience du JLD. Il est faiblement éclairé par une baie vitrée s'ouvrant sur un bureau contigu et barrée d'un film occultant incomplet, muni seulement de deux bancs de bois bas et ne dispose ni de chaise ni d'une table.

#### *Le local avocat*

Les contrôleurs n'ont pas constaté l'existence d'un local spécifique pour la réalisation d'un entretien ou d'un examen médical. L'information leur a été communiquée de l'appel des sapeurs-pompiers ou du SAMU en cas de nécessité. Par ailleurs, les enquêtes sociales rapides

### 3.4 LES SALLES D'AUDIENCE SONT ADAPTEES A LEUR BON DEROULEMENT, DANS LE RESPECT DE L'ACCUEIL DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Le TJ dispose de deux salles d'audience situées au premier étage et disposées à proximité de la salle des pas perdus.

La petite salle, aux murs peints de blanc et au sol de parquet, directement éclairée de larges fenêtres, dispose d'un mobilier moderne laqué de blanc (pupitre des juges du siège, table du greffier, des avocats), de bancs de bois pour les auditeurs, d'un box vitré ajouré et équipé d'une chaise confortable, sans microphone mais permettant d'entendre clairement la personne concernée. Elle accueille les comparutions immédiates, les audiences avec un juge unique, celles du juge des enfants et des affaires familiales.



*La petite salle d'audience*



*Son box vitré et sa porte d'accès*

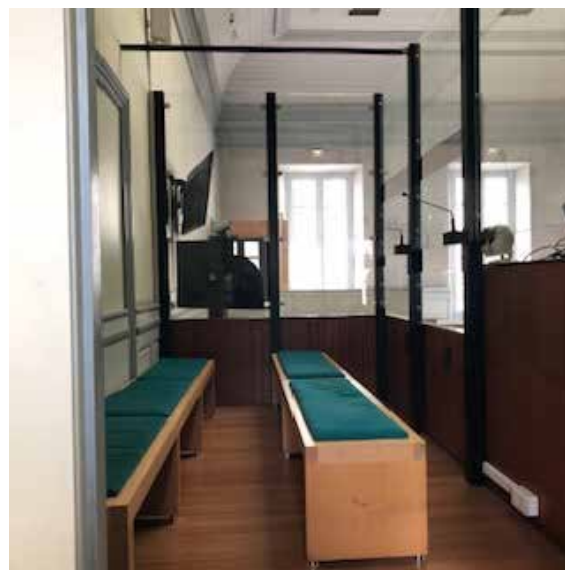
La grande, au plafond coffré de bois, peinte de blanc et de gris neutre, dispose d'un mobilier de bois pour les professionnels et les auditeurs, d'un box intégralement vitré équipé de deux bancs de bois molletonnés, d'un système de visioconférence et d'un système phonique qui permet, lors des débats, l'amplification contrôlée des voix par le président d'audience (au moyen d'un boîtier muni des boutons cour, barre, défense, box, procureur). Elle accueille les audiences pénales et toutes celles nécessitant l'accès au système de visioconférence.

#### RECOMMANDATION 2

Les boxes vitrés des salles d'audience limitent les échanges entre l'avocat et son client et empêchent le prévenu de suivre correctement l'audience. Le CGLPL recommande leur suppression et à tout le moins demande qu'une sortie vers la salle soit immédiatement rendue possible.



*La grande salle d'audience*



*Et son box vitré vu de la porte d'accès spécifique*

Les audiences devant le JLD se déroulent au deuxième étage, face à la permanence du parquet, dans une salle qui leur sont réservées. Lumineuse, celle-ci est équipée de chaises confortables pour la personne détenue et son avocat et d'une table spécifique pour le greffier. L'attente pour cette audience est effectuée dans une salle d'attente gardée au troisième étage, claire, aérée et disposant de chaises.



*Le bureau d'audience du JLD*



*La salle d'attente gardée*

### 3.5 L'ALIMENTATION EST EXCLUSIVEMENT FROIDE

Un repas sommaire est proposé aux personnes détenues. Il se compose de salades préparées en portion individuelle, en boîte de conserve de marque *Saupiquet*, pour laquelle un choix est possible et un stock disponible, entretenu précisément par les services du greffe. La personne détenue se voit également distribuer une fourchette en bois, une serviette de papier et une

bouteille en plastique, contenant 0,5 l d'une eau rafraîchie. Le repas est pris dans la geôle, assis sur le bat-flanc, ou dans la salle d'attente gradée du troisième étage à proximité des bureaux des magistrats en charge de l'instruction

### 3.6 L'ENTRETIEN DES LOCAUX ET LES CONDITIONS D'HYGIENE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Le ménage des locaux est effectué par un prestataire privé qui dispose d'un local réservé afin d'entreposer son matériel. La propreté de l'ensemble des locaux du TJ est irréprochable et n'appelle aucun commentaire du CGLPL. Un artisan effectuait l'entretien et la vérification de l'ascenseur, lors de la visite de contrôle.

Le personnel du TJ respecte les mesures de prévention de la contamination par le coronavirus, s'agissant de l'utilisation de gel hydroalcoolique, du port de masque et du respect de la distanciation sociale, y compris dans les cabinets des magistrats en charge de l'instruction. Les personnes détenues portent le masque lors de toute circulation et audition dans cette juridiction.

## 4. LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LE SUIVI DES INCIDENTS

### 4.1 LA SURVEILLANCE S'ACCOMPAGNE DU DEMENOTTAGE LORS DE LA PRESENTATION AU MAGISTRAT

La surveillance des personnes privées de liberté au sein du TJ est confiée, selon les cas, à des gendarmes, à des policiers ou à des surveillants pénitentiaires. En raison de l'incarcération des justiciables dans des régions et des établissements pénitentiaires différents, plusieurs services de l'ARPEJ interviennent et les agents pénitentiaires sont rarement les mêmes.

Si treize caméras de vidéosurveillance sont installées à divers endroits du TJ, aucune ne couvre particulièrement les lieux dans lesquelles des personnes sont privées de leur liberté. La visibilité dans les geôles n'est permise que si un agent se place devant la grille ; les agents peuvent en revanche entendre ce qui s'y dit entre personnes gardées puisque la grille n'empêche pas de communiquer en parlant. Selon les informations recueillies, les personnes privées de liberté sont menottées, dès lors qu'elles circulent dans l'enceinte du tribunal et ne le sont plus le temps de l'audience ou de la présentation devant les magistrats. Ces derniers n'ont fait état d'aucune difficulté à ce propos, les situations où ils doivent exiger des menottages par les escortes étant rares et suivies d'effet. Les fenêtres des salles d'audience et des cabinets sont sécurisées sans être barreaudées, au moyen d'un crochet qui permet leur ouverture limitée afin de prévenir un éventuel risque de défenestration. Des magistrats ont constaté qu'il arrivait que des agents chargés de l'escorte utilisent leur téléphone portable pendant l'audience.

Faute de pouvoir rencontrer du personnel d'escorte et des personnes privées de liberté en situation lors de la visite, aucun constat n'a pu être porté sur le maintien ou non des moyens de contrainte pendant le temps d'attente dans les geôles ou dans les « salles d'attente gardée », ni même sur la mise en œuvre de mesures de fouilles des personnes.

### 4.2 LES INCIDENTS SONT RARISSIMES

Eu égard à la durée du séjour au sein du TJ, à la présence permanente de l'escorte auprès des personnes lors de la circulation dans le TJ, à la présence *a priori* peu fréquente de personnes simultanément gardées dans les geôles, il n'a pas été fait état d'incidents récurrents ou graves,

notamment entre les personnes privées de liberté. Un cas de transmission par un majeur d'une cigarette de cannabis à deux mineurs à travers les grilles des geôles a été évoqué, Il serait intervenu début septembre 2021. A aussi été évoqué le tapage que crée facilement la présence simultanée de plusieurs personnes dans les geôles, dans un environnement par ailleurs calme, tapage auquel met fin la venue d'un magistrat appelant à la sérénité au bénéfice de chacun..

#### 4.3 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES EST REEL MAIS ALEATOIRE ET NON TRACE

Aucune consigne destinée à expliciter le fonctionnement de la garde au sein du tribunal n'est à la disposition du personnel chargé de l'escorte (conditions d'accès à un repas par exemple).

Aucun registre n'est mis non plus à leur disposition pour mentionner le passage dans les geôles par jour et heures d'arrivée et de départ, lieu de provenance, service de destination, identité de l'escorte, identité des personnes gardées, geôle d'affectation, etc.

#### RECOMMANDATION 3

Une procédure permettant d'enregistrer et de tracer les personnes accueillies au sein du dépôt et les modalités de cette prise en charge (heures d'arrivées et de départ, cellule utilisée, mouvements, mesures de contrainte appliquées, alimentation, accès aux sanitaires, etc.) doit être mise en place.

La cour qui donne accès aux geôles étant à proximité du coin-fumeurs des professionnels, la venue de certains magistrats est *de facto* fréquente. La présidente du TJ a, par ailleurs, fait état de sa responsabilité en tant que cheffe d'établissement quant à l'état des lieux. Effectivement, lors de la visite conduite par les chefs de juridiction, la parfaite connaissance des locaux et de leur état a été démontrée. Pour autant, ces marques régulières d'intérêt pour ces locaux ne fait l'objet d'aucune traçabilité. La venue de magistrats pourrait utilement être tracée par un visa dans le registre de fréquentation des geôles proposé *supra*.

## 5. CONCLUSION

Le TJ de La Rochelle, sis sur quatre sites épars dans la cité, dont le principal est historique, classé et rénové, bénéficierait d'un regroupement au sein d'un bâtiment fonctionnel et adapté à l'exercice de ses multiples missions. L'effectif de ses ressources humaines est adapté à son activité s'agissant des magistrats mais le déficit de celui du greffe se traduit par un allongement des délais d'audience. La dignité de l'ensemble des locaux est respectueuse des personnes privées de liberté lors de leur présentation en audience, comme lors de leur accueil et de leur surveillance au dépôt, qui requièrent une procédure d'enregistrement et de traçage. L'organisation générale de l'exercice professionnel, au sein du TJ de La Rochelle, bénéficie d'une ambiance rigoureuse et collaborative.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)